



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2025-183. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Hauteville, secteur « Pré Mauron »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de l'examen préalable d'une demande de permis de construire sur l'immeuble article n° 171 du registre foncier de la commune de Hauteville (n° FRIAC 2024-3-01021-P), le Service des forêts et de la nature (SFN) a demandé qu'une constatation de la nature forestière soit réalisée par le requérant, M. Josquin Pasquier, dans le secteur « Pré Mauron ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 10 juillet 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 5 septembre 2025 au 6 octobre 2025. La mise à l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.



A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Hauteville dans le secteur « Pré Mauron » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 10 juillet 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant sera facturé au requérant, M. Josquin Pasquier, par le Service des forêts et de la nature.
3. La présente décision est communiquée :
 - au requérant, M. Josquin Pasquier, Route de la Chapelle 24, 1648 Hauteville (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Hauteville (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 27 octobre 2025

Dominique Schaller
Chef de service

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1. Gm
812. 605

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Pré Mauron

Mise à l'enquête publique

du 05.09.2025 au 06.10.2025

Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier : 3ème

Gruyère

Perber Yves

Service des forêts et de la nature SFN
3^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Ingénieurs et géomètres
Rue de la Condémine 9
1630 Bulle
026 919 81 50
gruyere@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 10 juillet 2025

Jonas Clerc

Jonas Clerc, géomètre officiel

Echelle : 1:500

